

REFERENCE: MSP/35/BY-ELECT/CLCS

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments aux représentants des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la Convention) et a l'honneur de les inviter à présenter des candidatures afin de pourvoir deux sièges vacants à la Commission des limites du plateau continental (la Commission), l'un devant être occupé par une personne issue du Groupe des États d'Europe orientale et l'autre par une personne issue du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, pour un mandat prenant fin le 15 juin 2028.

La période de dépôt des candidatures s'ouvre le 12 février 2025 et s'achève le 12 mai 2025 à minuit, heure de New York.

*Sièges à pourvoir à la Commission des limites du plateau continental*

Le 29 janvier 2025, le Secrétariat a reçu une note verbale de la Mission permanente de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies l'informant de la démission de M. Harald Brekke, membre de la Commission dont la candidature avait été soumise par la Norvège et qui avait été élu par la trente-deuxième Réunion des États parties pour un mandat de cinq ans, du 16 juin 2023 au 15 juin 2028 ([SPLOS/32/15](#)). Il convient de rappeler que, conformément à la *Formule de répartition des sièges au Tribunal international du droit de la mer et à la Commission des limites du plateau continental*, adoptée par la dix-neuvième Réunion des États parties le 26 juin 2009 ([SPLOS/201](#)), M. Brekke occupait un siège attribué au Groupe des États d'Europe occidentale et autres États.

Il convient également de rappeler qu'un autre siège, attribué au Groupe des États d'Europe orientale, demeure vacant. À la reprise de la trente-quatrième session, les participantes et participants à la Réunion des États parties ont décidé que, dans le cas où le Président de la Réunion recevrait du Groupe des États d'Europe orientale des informations sur des candidates ou candidats potentiels au moins 14 semaines avant le début de la trente-cinquième Réunion, le Secrétaire général diffuserait un appel à candidatures en vue d'organiser des élections à la trente-cinquième Réunion, la date limite de dépôt des candidatures étant fixée au 17 mars 2025 ([SPLOS/34/15](#), par. 14). Compte tenu du poste devenu vacant du fait de la démission de M. Brekke et de la nécessité de procéder à une élection partielle à la trente-cinquième Réunion, les candidatures au siège revenant au Groupe des États d'Europe orientale qui reste à pourvoir seront ouvertes comme indiqué au chapitre « Procédure de présentation des candidatures », ci-dessous.

Aux termes du paragraphe 3 de l'article 2 de l'annexe II de la Convention, « [l']élection des membres de la Commission a lieu lors d'une réunion des États parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies ». De plus, aux termes de l'article 72 (Élections partielles) du règlement intérieur des réunions des États parties ([SPLOS/2/Rev.5](#)), « [e]n cas de vacance du siège d'un(e) membre de la Commission, la Réunion des États parties, conformément à l'article 71 [(Élections des membres de la Commission)] élit un(e) membre qui achève le mandat de son (sa) prédécesseur(e) ».



Des élections partielles destinées à pourvoir le siège récemment laissé vacant auront donc lieu à la trente-cinquième Réunion des États parties à la Convention, qui doit se tenir du 23 au 27 juin 2025. À cette occasion sera également organisée une élection destinée à pourvoir l'autre siège vacant de la Commission, pour le même mandat.

#### *Appel à candidatures*

Il convient de rappeler qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 2 de l'annexe II à la Convention, « [l]e Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adresse, trois mois au moins avant la date de chaque élection, une lettre aux États parties pour les inviter à soumettre des candidatures après les consultations régionales appropriées, et ce dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général établit dans l'ordre alphabétique une liste de tous les candidats ainsi désignés et soumet cette liste à tous les États parties ».

Le Secrétaire général invite les États parties à la Convention à présenter des candidatures pour deux sièges vacants à la Commission revenant l'un au Groupe des États d'Europe orientale, l'autre au Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, en vue de pourvoir ces sièges à la trente-cinquième Réunion des États parties.

Aux termes du paragraphe 1 de l'article 2 de l'annexe II à la Convention, les membres de la Commission doivent être « experts en matière de géologie, de géophysique ou d'hydrographie, élus par les États parties à la Convention parmi leurs ressortissants, compte dûment tenu de la nécessité d'assurer une représentation géographique équitable, ces membres exerçant leurs fonctions à titre individuel ».

Il convient de rappeler que les Présidentes et Présidents des trente et unième, trente-deuxième, trente-troisième et trente-quatrième Réunions des États parties ont souligné l'importance que revêtait la pleine participation des femmes, à tous les niveaux et sur un pied d'égalité, aux travaux des institutions relevant de la Convention, afin que puisse être respecté le principe d'égalité des sexes consacré dans l'objectif de développement durable n° 5 ([SPLOS/31/13](#), par. 15 ; [SPLOS/32/15](#), par. 73 ; [SPLOS/33/15](#), par. 104 ; et [SPLOS/34/12](#), par. 115). Les États parties sont donc encouragés à tenir dûment compte du fait qu'il est souhaitable de remédier au déséquilibre entre les genres au sein de la Commission et à envisager de proposer la candidature d'expertes, en vue de promouvoir la représentation équilibrée des genres.

#### *Procédure de présentation des candidatures*

Comme indiqué ci-dessus, la période de dépôt des candidatures pour l'élection des membres de la Commission s'ouvre le 12 février 2025 et s'achève le 12 mai 2025 à minuit, heure de New York. Les candidatures déposées avant le 12 février 2025 et après le 12 mai 2025 ne seront pas prises en considération.

À l'issue de la période de dépôt des candidatures, le Secrétaire général établira une liste, classée par ordre alphabétique, des candidates et candidats proposés. La liste sera ensuite communiquée aux États parties.

Les candidatures doivent comporter le nom du (de la) candidat(e) et être accompagnées d'un descriptif de ses qualifications en matière de géologie, de géophysique ou d'hydrographie.



Le descriptif des qualifications ne doit pas dépasser 400 mots, mais l'État qui propose la candidature peut également soumettre un curriculum vitae plus complet qui sera publié sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques. Les candidatures doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies  
Division des affaires maritimes et du droit de la mer  
Bureau des affaires juridiques  
Organisation des Nations Unies, Bureau DC2-0450  
New York, NY 10017

Le descriptif des qualifications du candidat ou de la candidate doit également être envoyé par voie électronique, au format MS Word, à l'adresse suivante :  
[doalos@un.org](mailto:doalos@un.org).

*Dépenses engagées par les membres de la Commission dans l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la Commission – prise en charge par les États qui soumettent des candidatures*

Aux termes du paragraphe 5 de l'article 2 de l'annexe II à la Convention, « [l']État Partie qui a soumis la candidature d'un membre de la Commission prend à sa charge les dépenses qu'encourt celui-ci lorsqu'il s'acquitte de ses fonctions pour le compte de la Commission ». Outre la prise en charge des frais liés aux voyages et à l'indemnité de subsistance, ces dépenses peuvent englober l'assurance-vie, l'assurance médicale ou toute autre assurance qu'il aura été jugé nécessaire de souscrire pour la période pendant laquelle le (la) membre est au service de la Commission.

À sa vingt-sixième session, la Réunion des États parties a « exhorté les États parties qui souhaitaient désigner des candidats aux futures élections des membres de la Commission à s'engager officiellement à prendre en charge les dépenses encourues par leurs candidats, conformément à l'article 2, paragraphe 5 de l'annexe II de la Convention. [...] Cet engagement pourrait être officialisé sous la forme d'une note verbale qui accompagnerait la nomination d'un candidat à la Commission et serait portée à l'attention de la Réunion des États parties lors de l'élection des membres de la Commission » ([SPLOS/303](#), par. 79).

À sa vingt-sixième session, la Réunion des États parties a en outre « appelé les États à assurer la pleine participation aux travaux de la Commission des membres par eux désignés, notamment en s'abstenant de programmer des activités exigeant la participation de ces membres durant les sessions de la Commission » ([SPLOS/303](#), par. 80).

À cet égard, il est rappelé qu'à sa trente-quatrième session, la Réunion des États parties a pris note de « la modification du rythme des réunions annuelles à New York : à partir de 2025, la Commission se réunira pendant trois sessions de cinq semaines chacune, dont quatre semaines de séances plénières, complétées par un travail intersessions plus soutenu » ([SPLOS/34/12](#), par. 56 et 69). Il est également rappelé que l'Assemblée générale a approuvé la convocation par le Secrétaire général, en 2025, des sessions de la Commission selon ce rythme ([A/RES/79/144](#), par. 101).

Le Secrétaire général saisit cette occasion pour renouveler aux représentantes et représentants des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer les assurances de sa très haute considération.

  
11 février 2008  
